

Décision relative à la demande officielle du Liban de bénéficier d'un abattement sur sa contribution statutaire pour l'exercice 2024

Le Conseil permanent de la Francophonie, réuni à Paris le 26 juin 2024 pour sa 128^e session,

- Considérant** l'article 7.2 de l'annexe au Règlement financier qui prévoit qu'il appartient au Conseil permanent de la Francophonie de prendre une décision sur l'éligibilité du Liban à un abattement sur sa contribution statutaire de l'exercice 2024 et du pourcentage de cet abattement, dans le cadre d'une révision du budget annuel ;
- Considérant** que la Commission administrative et financière a examiné la demande officielle du Liban et que la demande d'abattement au titre de sa contribution statutaire 2024 formulée par le Liban est recevable, dans le fond et dans la forme ;
- Considérant** que le Liban réunit les critères objectifs d'éligibilité prévus à l'article 7.1.c) de l'annexe au Règlement financier et que sa demande est donc validée pour un abattement de 100% ;

Décide :

1. Que la contribution statutaire du Liban, au titre de l'année 2024 soit fixée à zéro euro ;
2. Que le Secrétariat de l'OIF soit autorisé à effectuer les ajustements budgétaires utiles à cet effet, y compris en prélevant dans le fonds de réserve si nécessaire.